

ATTENDU QUE cet accord vise à développer entre le Québec et la Flandre un partenariat global pouvant couvrir l'ensemble de leurs champs de compétence et plus particulièrement dans les domaines de la culture, des médias, de l'économie, de la science et de la technologie, de la jeunesse, des sports, de la santé, du bien-être social et des multimédias ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Accord conclu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Flandre le 5 mars 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39152

Gouvernement du Québec

## **Décret 1061-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin

ATTENDU QUE le 26 septembre 2000, lors de la rencontre tenue entre le premier ministre du Québec et le gouverneur de l'État du Wisconsin, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin ont signé une entente visant à encourager et à favoriser la coopération entre les Parties dans les domaines de leur compétence, et principalement dans ceux du commerce, de l'économie, de la technologie, de l'éducation, de la formation professionnelle et technique et du développement de la main-d'œuvre, de la jeunesse, de la culture, de l'agriculture et de l'alimentation ;

ATTENDU QUE cette entente a pour but également d'encourager les échanges dans ces domaines entre les organismes, les établissements d'enseignements et les entreprises du Québec et du Wisconsin ;

ATTENDU QUE les Parties, si elles le jugent opportun, peuvent élargir l'entente afin d'augmenter les niveaux de coopération et de les compléter, le cas échéant, par des instruments relatifs à des secteurs ou à des activités spécifiques ;

ATTENDU QUE l'entente prévoit aussi que les activités et les projets à réaliser seront établis dans le cadre d'un programme biennal de coopération, dans les domaines d'intérêt commun ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Wisconsin, dont le texte est annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39153

Gouvernement du Québec

## **Décret 1062-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili ont signé à Santiago, le 9 mai 2002, une entente de coopération ;

ATTENDU QUE les Parties à cette entente favoriseront la coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la culture et des communications, de l'administration publique, de la jeunesse, de l'économie du savoir, de la science et de la technologie, du développement de la petite et moyenne entreprise, de la santé, de la gestion des ressources naturelles, de l'environnement, du développement régional, de la justice et des finances, de même que les échanges dans ces domaines entre les organismes et les entreprises du Québec et du Chili;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Chili signée à Santiago le 9 mai 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39154

Gouvernement du Québec

## **Décret 1063-2002, 11 septembre 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 3<sup>e</sup> Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO, à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002, la 3<sup>e</sup> Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO;

ATTENDU QUE la 3<sup>e</sup> Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO portera sur le patrimoine culturel immatériel et la diversité culturelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, le 24 mars 1999, au moyen d'une Déclaration concernant la participation du Québec aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, à participer directement à ces forums, à en encourager la tenue et en favoriser l'organisation et l'action;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information :

QUE, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, Mme Diane Lemieux, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 3<sup>e</sup> Table ronde des ministres de la Culture de l'UNESCO, à Istanbul, en Turquie, les 16 et 17 septembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, Mme Diane Lemieux, de :

— Madame Virginie Cousineau, attachée politique, Cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications;

— Monsieur Gérald Grandmont, sous-ministre adjoint à la planification, au patrimoine et aux affaires interministérielles, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales à Paris, ministère des Relations internationales;